

Numéro du rôle : 2782
Arrêt n° 124/2004 du 7 juillet 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 20bis, 46, § 2, alinéa 2, 47, alinéa 1er, 59, 9°, et 59quinquies de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 8 septembre 2003 en cause de M. Vidal Sansa et autres contre la s.a. Fortis AG et le Fonds des accidents du travail et en cause de la s.a. Fortis AG contre la s.a. Mercator, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 septembre 2003, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 20*bis*, 46, § 2, alinéa 2, 47, alinéa 1er, 59*quinquies* et 59, 9°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pris isolément ou combinés entre eux, sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, d'une part, les parents de la victime d'un accident mortel du travail qui ont bénéficié d'une rente sur la base des articles 15 et 20 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, mais qui cessent d'en bénéficier par l'effet de l'article 20*bis* de cette loi, ne peuvent pas demander la réparation de droit commun du dommage qui découle du décès, à partir de la date à laquelle la victime aurait eu 25 ans, à charge de la personne responsable de l'accident, autre que l'employeur, ses mandataires ou préposés, alors que, d'autre part, les parents de la victime d'un accident mortel de droit commun peuvent le faire ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 25 mars 2004 :

- a comparu Me D. De Meyer *loco* Me M. Beelen, avocats au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 12 novembre 1991, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 25 ans, J. Ruz Jimenez est décédé dans un accident de roulage survenu sur le chemin du travail. Le conducteur responsable de l'accident est un tiers; ce n'est ni l'employeur, ni un mandataire, ni un préposé de celui-ci. La s.a. Fortis AG est l'assureur de l'employeur contre le risque d'accidents du travail. La s.a. Mercator est l'assureur du responsable de l'accident.

Les parents de la victime ont demandé la rente visée aux articles 15, 20 et 20*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Le père de la victime, A. Ruz Jimenez, est décédé dans le cours de la procédure. Ses héritiers ont repris l'action.

Le Tribunal du travail de Bruxelles leur a refusé la rente à partir de la date à laquelle la victime aurait eu 25 ans (2 octobre 1992) et a condamné la s.a. Fortis AG à payer, à partir de cette date, le montant de la rente au Fonds des accidents du travail. Les ayants droit de la victime et la s.a. Fortis AG ont fait appel devant le juge *a quo*.

Celui-ci expose que, selon les dispositions en cause, les parents de la victime décédée dans un accident du travail ont droit à une rente viagère (articles 15 et 20 de la loi sur les accidents du travail) jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans (article 20*bis* de la loi). Ils conservent la rente au-delà de cette date lorsque la victime était leur principale source de revenus (même article), ce qui n'était pas le cas en l'espèce. L'assureur en accidents du travail doit verser au Fonds des accidents du travail (ci-après : F.A.T.) le capital correspondant à la rente qui, par application de l'article 20*bis*, n'est pas due aux parents (article 59*quinquies*, alinéa 1er, de la loi sur les accidents du travail). Ce capital est un des moyens de financement du F.A.T. (article 59, 9°, de la loi).

Le juge *a quo*, examinant les conséquences de ces dispositions, considère que les parents de la victime sont des ayants droit de la victime au sens de l'article 46, § 1er, de la loi. Ils perçoivent en effet une réparation forfaitaire sur la base de l'article 15 de la loi. La limite dans le temps est liée au caractère du forfait : seule une partie du dommage est réparée par la loi sur les accidents du travail. Contrairement à d'autres membres de la famille qui ne sont pas des ayants droit de la victime au sens de l'article 46, § 1er, précité, et qui n'ont donc droit à aucune allocation d'accident du travail, les parents de la victime sont des ayants droit qui peuvent par ailleurs demander la réparation de droit commun à la personne responsable de l'accident, lorsque cette personne est un tiers, autre que l'employeur, ses mandataires ou préposés (article 46, § 1er, 4°).

Le juge *a quo* expose que seule la réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la loi sur les accidents du travail, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la loi (article 46, § 2, alinéa 2) et que, suivant un arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 1994, le dommage corporel couvert par la loi sur les accidents du travail en cas d'accident mortel, c'est le dommage matériel et moral qui découle du décès.

Il se réfère à la doctrine pour indiquer que, selon lui, cet article 46, § 2, alinéa 2, a pour effet que les parents, d'une part, ne peuvent obtenir la réparation de droit commun en lieu et place de la rente de l'accident du travail, même si cela ne constitue pas une discrimination, compte tenu des avantages qui résultent de la loi de 1971; ils ne peuvent d'autre part obtenir cette réparation de droit commun en complément de la rente : cette réparation ne couvre que le dommage autre que celui couvert par la loi de 1971 et le dommage des parents est couvert par la loi selon l'article 46, § 2, alinéa 2, précité.

Il indique enfin que le F.A.T. bénéficie de la réparation puisque l'assureur en accidents du travail peut, lui, demander cette réparation de droit commun jusqu'à concurrence du capital correspondant au montant de la rente calculée à partir de la date à laquelle la victime aurait eu 25 ans (article 47, alinéa 1er), mais doit verser ce capital au F.A.T. (article 59*quinquies*).

Sur la base de cet examen, le juge *a quo* conclut qu'il existe une différence de traitement entre les parents de la victime d'un accident mortel : seuls les parents de la victime d'un accident du travail (qui ont bénéficié d'une rente, mais cessent d'en bénéficier par l'effet de l'article 20*bis* de la loi) ne peuvent demander la réparation de droit commun au tiers responsable de l'accident, au-delà de la date à laquelle la victime aurait eu 25 ans.

Se demandant si cette différence de traitement est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution et observant que, parmi les différences de traitement analogues que la loi en cause crée, celle résultant de l'article 42*bis*, alinéa 2, (qui réduit l'allocation d'accident du travail lorsque l'assuré social bénéficie d'une pension, mais « subroge » le F.A.T. dans les droits de celui-ci pour la totalité de l'allocation, avant la réduction) a été censurée par l'arrêt n° 18/2000 de la Cour d'arbitrage, il adresse à celle-ci la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres rappelle, outre les faits de l'espèce, l'évolution de la législation relative aux accidents du travail depuis la loi du 24 décembre 1903. Il expose notamment qu'en vertu de l'article 21, § 4, de celle-ci, la victime et ses ayants droit pouvaient obtenir une indemnité de droit commun lorsque l'accident était causé par un tiers (ni l'employeur ni un compagnon de travail); en vertu de l'article 6, alinéa 2, c, une rente était due aux ascendants de la victime décédée. En 1964, le législateur instaura un système mixte en ce qui concerne les accidents sur le chemin du travail, l'indemnité due en vertu de la loi devenant une indemnité minimale, le surplus pouvant être obtenu sur la base du droit commun et le caractère immunitaire du système étant partiellement abandonné. Les travaux préparatoires montrent que l'indemnité de droit commun accordée aux victimes et à leurs ayants droit devait, selon le législateur, compenser le préjudice tant matériel que moral.

La loi du 10 avril 1971, en cause, a maintenu, outre le droit à la rente viagère ouvert aux parents de la victime, ce système mixte tout en excluant un cumul complet de l'indemnisation qu'elle prévoit et de celle exigible en droit commun (seul le surplus étant exigible); une loi du 7 juillet 1978 a prévu à cet égard l'obligation - d'ordre public - pour la victime de demander en premier lieu l'indemnisation prévue par la loi sur les accidents du travail (en s'adressant à l'assureur désigné par cette loi) avant d'intenter pour le surplus éventuel (y compris le dommage moral, les dégâts aux biens et les dommages extra-professionnels) une action de droit commun (article 46, § 2, 2^o) contre le tiers responsable. En 1984, l'arrêté royal n^o 285 a limité le bénéfice de la rente due aux parents afin de garantir l'équilibre financier du régime et de tenir compte de l'évolution sociale : la rente accordée aux parents au-delà de la date à laquelle la victime aurait atteint l'âge de 25 ans est désormais versée au Fonds des accidents du travail (ci-après : F.A.T.).

A.1.2. Le Conseil des ministres compare ensuite le régime d'indemnisation du droit commun et celui prévu par la loi en cause, le premier restant applicable lorsque le responsable de l'accident du travail n'est, comme en l'espèce, pas protégé par la règle d'immunité. Les deux indemnisations ne peuvent toutefois être cumulées pour le même type de préjudice : une fois que les montants par poste de préjudice sont déterminés dans les deux systèmes, il faut en principe comparer poste par poste; il faut en outre, pour calculer le surplus, éviter que le responsable n'indemnise deux fois le même dommage à la suite de l'action subrogatoire dont disposent contre lui l'assureur et le F.A.T. (ou l'un des deux) en vertu des articles 47, 59 et 59quinquies de la loi en cause, cette action étant limitée à la fois au montant fixé en vertu de la loi du 10 avril 1971 et à celui que la victime ou ses ayants droit auraient pu réclamer au responsable si l'accident n'avait pas été un accident du travail.

Eu égard à ces principes, les parents dont l'enfant est décédé à la suite d'un accident du travail pour lequel le responsable n'est ni l'employeur ni ses préposés peuvent réclamer en droit commun le dommage supplémentaire qui n'est pas un dommage professionnel.

A.1.3. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* estime à juste titre que les parents ne peuvent exercer contre le tiers responsable l'action de droit commun en ce qui concerne le dommage matériel mais se trompe en estimant qu'il en va de même en ce qui concerne le dommage moral (n^{os} 9 à 12, p. 5, de l'arrêt). L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 novembre 1994 (*Pas.*, p. 890) auquel le juge entend se référer se prononce en effet sur la réparation d'un accident du travail (et non sur le chemin du travail) causé par la faute non intentionnelle de l'employeur (et non d'un tiers) et indique que c'est dans cette hypothèse qu'aucune action de droit commun ne peut être intentée contre l'employeur ou ses préposés en ce qui concerne le dommage matériel et moral découlant du préjudice corporel. Il en va autrement dans l'hypothèse soumise au juge *a quo* et l'erreur ainsi commise par l'arrêt *a quo* (n^{os} 11 et 12) est à l'origine de la question préjudicielle. En effet, la jurisprudence et la doctrine sont constantes pour considérer, non pas - comme le juge *a quo* - que les parents ne peuvent réclamer aucun dommage supplémentaire en droit commun, mais que la loi du 10 avril 1971 ne couvre que certains postes de

dommages encourus (essentiellement le dommage professionnel matériel). Elle ne couvre pas, selon la jurisprudence et la doctrine dominantes, le dommage moral, lequel peut donc être indemnisé en vertu du droit commun. La question est donc fondée sur une interprétation partiellement erronée du caractère des dommages : elle n'est exacte qu'en ce qu'elle n'admet pas la réparation de droit commun pour le dommage matériel qui est déjà allouée en vertu de la loi du 10 avril 1971, soit à la victime, soit au F.A.T.

A.1.4. Le Conseil des ministres soutient qu'il n'est pas déraisonnable que le F.A.T. soit, grâce au droit de subrogation de l'assureur-loi, le bénéficiaire de la rente à partir du 25ème anniversaire de la victime : cette ressource lui est nécessaire et il appartient au législateur, soucieux de maîtriser les dépenses du secteur en cause, de prendre les mesures utiles à cet effet. Sans doute l'arrêt n° 18/2000 a-t-il censuré une disposition qui, dans cet esprit, limitait de manière trop large l'indemnisation de la victime. Dans l'espèce soumise au juge *a quo* cependant, la limitation ne porte pas une atteinte grave aux droits des parents dont les revenus n'ont pas pour source la plus importante les revenus de l'enfant décédé. La perte de revenus que peuvent certes subir les parents est compensée par l'indemnité qu'ils perçoivent s'ils sont dans les conditions prévues par les articles 15, 20 et 20bis et par l'indemnisation de droit commun qu'ils peuvent obtenir pour la partie des dommages qui n'est pas couverte par la loi du 10 avril 1971.

Le Conseil des ministres s'interroge d'ailleurs sur le caractère certain de la baisse de revenus en cause : il observe qu'en fait, les parents d'une victime décédée dans un accident de roulage qui n'est pas considéré comme un accident du travail étaient considérablement moins indemnisés que les parents bénéficiant d'une rente viagère lorsque leur enfant était décédé à la suite d'un accident du travail. Eu égard au caractère parfois excessif de ces réparations, le législateur, en introduisant la limite d'âge en cause, a supprimé la discrimination résultant de ce caractère excessif. Quant aux parents dont les revenus dépendent de ceux de l'enfant, ils bénéficient d'une rente viagère perpétuelle qui ne peut vraisemblablement pas être obtenue en droit commun. S'il existe une différence de traitement entre les catégories de parents, elle est justifiée, raisonnable et proportionnée au souci d'allouer aux parents une indemnité réaliste et d'alimenter les ressources de la sécurité sociale.

Le Conseil des ministres souligne en outre qu'en fait, l'indemnisation des ayants droit d'une victime d'un accident du travail est plus élevée que les indemnités de droit commun en ce qui concerne les dommages matériels, indépendamment de la réparation des dommages moraux et extrapatrimoniaux. Il en est d'autant plus ainsi que la première est toujours octroyée, même en cas de responsabilité (propre ou partagée) de la victime.

La différence entre les deux systèmes est en réalité la conséquence d'une « interprétation fautive de la nature de l'indemnisation couverte par la loi sur les accidents du travail » et l'objectif du législateur reste proportionnel, objectif et raisonnable.

- B -

B.1. Les articles 20bis, 46, § 2, alinéa 2, 47, alinéa 1er, 59, 9°, et 59quinquies de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail disposent :

« Art. 20bis. Pour les ascendants, la rente reste due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus. »

« Art. 46. § 1er. [...] »

§ 2. [...] »

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

« Art. 47. L'entreprise d'assurances et le Fonds des Accidents du travail peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51*bis*, 51*ter* et 51*quinquies*.

[...] »

« Art. 59. Le Fonds des accidents du travail est alimenté par :

[...]

9° les capitaux visés à l'article 42*bis*, alinéa deux, à l'article 51*ter* et à l'article 59*quinquies*, alinéa 1er. »

« Art. 59*quinquies*. La rente convertie en capital, visée à l'article 20, qui n'est pas due suite à l'application de l'article 20*bis*, est versée au Fonds des accidents du travail, selon les modalités à déterminer par le Roi. »

B.2. La Cour est interrogée sur la différence de traitement qui existerait entre les parents de la victime d'un accident décédée avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans et qui n'était pas leur principale source de revenus, suivant que cet accident est ou non un accident du travail (ou sur le chemin du travail) : dans le premier cas, la rente qui leur est versée jusqu'à la date à laquelle la victime aurait atteint l'âge de 25 ans (article 20*bis*), représentant l'indemnisation des dommages corporels, les empêche d'exercer une action en réparation selon le droit commun (article 46, § 2, alinéa 2), alors que celle-ci peut être exercée par l'entreprise d'assurance (article 47), laquelle est tenue de verser au Fonds des accidents du travail (ci-après : F.A.T.) la rente (convertie en capital) qui n'est pas due aux parents après la date à laquelle la victime aurait atteint l'âge de 25 ans (articles 59, 9°, et 59*quinquies*); dans le second cas, l'action en réparation de droit commun peut être exercée par les parents de la victime.

B.3. La limitation dans le temps de la rente en cause a été motivée, dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1984 modifiant la loi du 10 avril 1971, par le

souci, tout à la fois, d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de la sécurité sociale et de tenir compte de l'évolution sociale :

« L'article 1er [qui modifie l'article 20bis] vise à rendre plus strictes les conditions d'octroi des droits dérivés, notamment les rentes en cas d'accident mortel. Actuellement les ascendants ne perçoivent la rente viagère que si la victime, au moment de l'accident, vivait sous le même toit. Si la victime, au moment de l'accident, ne vivait plus sous le même toit que par exemple ses parents, ces derniers n'ont droit à aucune rente.

Aussi bien en tenant compte de l'évolution sociale que dans un souci de sélectivité, il n'est plus indiqué d'octroyer une rente viagère aux ascendants d'une victime qui, normalement en son vivant, n'aurait plus vécu sous le même toit. Pour cela, il est prévu que pour les ascendants, la rente est due jusqu'au moment où la victime aurait eu 25 ans à moins qu'ils n'apportent la preuve que la victime était leur principal soutien. Cette dernière clause garantit donc une rente en cas, par exemple, d'accident mortel de travail d'un travailleur célibataire qui habitait chez ses parents et était leur soutien. » (*Moniteur belge*, 13 avril 1984, p. 4704)

B.4. L'objet de l'examen de la Cour est l'hypothèse où, comme dans l'espèce soumise au juge *a quo*, le responsable de l'accident n'est ni l'employeur, ni un mandataire, ni un préposé de celui-ci, mais un tiers.

La Cour relève en outre que l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 10 avril 1971 autorise la victime ou ses ayants droit à intenter une action en justice conformément aux règles du droit commun de la responsabilité civile contre les tiers responsables de l'accident mais qu'en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 2, précité, la réparation de droit commun ne peut être accordée si elle porte sur des dommages corporels faisant déjà l'objet d'une indemnisation en vertu de la loi en cause.

B.5.1. Il apparaît de la motivation de l'arrêt par lequel la Cour est interrogée que le juge *a quo*, se référant à un arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 1994 (*Pas.*, 1994, I, 890), considère que le dommage corporel couvert par la loi sur les accidents du travail en cas d'accident mortel est le dommage matériel et moral qui découle du décès.

B.5.2. Le Conseil des ministres observe que cet arrêt de la Cour de cassation - auquel renvoie le juge *a quo*, comme il est exposé au B.5.1 - concerne un accident du travail mettant en cause la responsabilité de l'employeur et non, comme en l'espèce, un accident sur le chemin du travail mettant en cause celle d'un tiers. Il soutient que les ayants droit de la victime peuvent par conséquent demander la réparation de droit commun en ce qui concerne le préjudice moral et que la question préjudicielle repose sur une « interprétation fautive de la nature de l'indemnisation couverte par la loi sur les accidents du travail ».

B.5.3. La Cour relève que le législateur, en adoptant l'article 20*bis* en cause, ne pouvait que penser que le dommage couvert par la rente visée dans cet article ne comprenait pas le dommage moral, car celui-ci n'est pas affecté par la survenance de l'âge mentionné par cette disposition.

B.5.4. Dans l'interprétation selon laquelle le dommage moral n'est pas couvert par l'indemnisation des dommages corporels visés à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi, les ayants droit de la victime pourront exercer l'action en responsabilité de droit commun et, sans être limités par la date (prévue par l'article 20*bis* de la loi en cause) à laquelle la victime décédée aurait atteint l'âge de 25 ans, être indemnisés comme le seraient les ayants droit de la victime d'un accident ordinaire. Il en résulte que la différence de traitement en cause est inexistante.

B.6. Comme il est exposé au B.5.1, le juge *a quo* confère cependant une autre interprétation aux dispositions en cause.

La Cour doit encore répondre à la question préjudicielle dans l'interprétation que le juge *a quo* donne à ces dispositions.

B.7. Dans cette interprétation, selon laquelle le dommage tant matériel que moral des parents, ayants droit, est couvert par la loi sur les accidents du travail, ceux-ci ne peuvent intenter aucune action en responsabilité civile et l'indemnisation de leur dommage connaît la limite d'âge prévue à l'article 20*bis*.

B.8.1. Il y a lieu de préciser la portée du caractère forfaitaire de l'ensemble formé par le système de réparation des accidents du travail.

B.8.2. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, en tout cas lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation, et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident du travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

A la suite de plusieurs modifications de la loi, le niveau d'indemnisation a été étendu. De même, l'immunité initialement prévue de l'employeur a été adaptée à la suite de l'extension de la réglementation sur les accidents du travail aux accidents sur le chemin du travail.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est le préjudice du travailleur et non plus la responsabilité de l'employeur qui est assuré, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales.

B.8.3. L'article 7 de la loi sur les accidents du travail définit ceux-ci comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ». L'article 8 ajoute qu'est considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail. L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection en cas de faute du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident du travail causé par cette faute. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. En cas d'accident mortel, le forfait couvre en outre le dommage de ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu de la victime.

Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.9. Dès lors qu'un système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.10.1. La Cour doit examiner si les dispositions en cause sont, dans l'interprétation examinée, conformes à la logique du système de la réglementation sur les accidents du travail.

B.10.2. Comme il est exposé aux B.5.1 et B.7, les dispositions en cause auraient pour effet, selon le juge *a quo*, que tant le dommage matériel que le dommage moral sont couverts par la loi sur les accidents du travail, ce qui a pour conséquence que les parents ne pourraient en aucune manière intenter une action de droit commun contre le responsable de l'accident.

L'indemnité à laquelle ont droit les parents en vertu de la loi sur les accidents du travail est soumise à des restrictions. En effet, la rente est en principe limitée dans le temps. En outre, l'étendue de l'indemnité est également déterminée par le moment auquel l'accident mortel s'est produit.

B.10.3. Comme il est exposé au B.8.3, l'objectif du système d'indemnisation des accidents du travail consiste, d'une part, à assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser et, d'autre part, à préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

En tant que par l'article 20*bis* de la loi sur les accidents du travail, le législateur avait pour objectif d'indemniser uniquement ceux dont on suppose qu'ils dépendent normalement du revenu de la victime, les restrictions décrites au B.10.2 sont conformes à la logique de la réglementation sur les accidents du travail.

En tant que la lecture combinée des dispositions en cause aurait pour effet que les parents de la victime d'un accident mortel se trouvent dans l'impossibilité, par le biais d'une action de droit commun, de réclamer, pour le dommage moral subi, une indemnité à charge de la personne qui est responsable de l'accident et qui n'est pas l'employeur ou un de ses préposés ou mandataires, les restrictions décrites au B.10.2 ne sont toutefois pas conformes à la logique de la réglementation sur les accidents du travail.

L'intentement d'une action de droit commun contre le responsable qui n'est pas l'employeur ou un de ses préposés ou mandataires n'est effectivement pas de nature à perturber la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises.

En ce qui concerne le dommage moral subi par les parents, la distinction fondée sur l'âge de la victime n'est en outre pas pertinente pour atteindre les objectifs poursuivis par la réglementation sur les accidents du travail.

B.11. En tant que les articles 20*bis* et 46, § 2, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail aboutiraient à ce que les parents de la victime d'un accident du travail mortel qui ont reçu une rente sur la base de cette loi ne peuvent réclamer l'indemnisation de droit commun du dommage moral qui est la conséquence du décès, à charge de la personne qui est responsable de l'accident et qui n'est pas l'employeur ou un de ses préposés ou mandataires, ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les articles 47, 59, 9°, et 59*quinquies* de la loi sur les accidents du travail sont étrangers à la comparaison contenue dans la question préjudicielle et ne peuvent par conséquent conduire à une autre conclusion.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles *20bis* et 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans l'interprétation donnée au B.5.4, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les mêmes dispositions, dans l'interprétation donnée au B.7, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 juillet 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior